

*Initiatives parlementaires*

services. Il est certain également que les messages transmis sur Internet constituent des déclarations, puisque la définition d'une déclaration aux termes du Code inclut les «mots enregistrés par des moyens électroniques».

Je précise à la Chambre que l'auteur de la motion n'a jamais entendu parler de poursuites au criminel intentées au Canada pour la publication de messages haineux sur Internet, même si cela se produit couramment. Il n'y a jamais eu non plus de poursuites en vertu de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, alors qu'il a été déterminé que cette loi s'appliquait dans les circonstances.

Pourquoi n'y a-t-il jamais eu de poursuites relatives aux affiches électroniques que l'on connaît aujourd'hui? Est-ce à cause de la difficulté de déterminer qui exactement doit être tenu responsable—le réseau, l'opérateur ou l'auteur du message haineux? La difficulté consiste-t-elle à retracer l'auteur ou l'origine du message? Est-ce plutôt que les auteurs échappent aux lois canadiennes? Est-ce dû à l'absence d'intérêt de la part des forces policières responsables ou des procureurs généraux des provinces? Ou encore, la difficulté est-elle le reflet de la complexité que représenterait une surveillance quotidienne de l'Internet?

Quoi qu'il en soit, la population canadienne veut le savoir. Je reconnais que le conseil consultatif de l'autoroute de l'information, dans un document publié l'an dernier par le gouvernement fédéral, a établi le rôle de réglementation que le gouvernement devrait jouer. Il faut garantir le principe de la liberté d'expression sur l'autoroute de l'information, conformément à la loi canadienne. J'insiste sur la notion de conformité avec la loi canadienne.

La motion d'initiative parlementaire de votre serviteur respecte donc l'esprit de cette recommandation du conseil. Le conseil a aussi précisé qu'il était en train d'examiner la possibilité de prendre des mesures appropriées en vertu des lois existantes. Je m'en remets certainement aux conclusions du conseil sur ce point, n'étant pas membre de la profession juridique.

Je considère que si les lois contre la propagande haineuse s'appliquent, il faut les faire appliquer. Si ces lois ne s'appliquent pas, nous avons besoin de nouvelles mesures. Par conséquent, quand je parle de prendre des mesures législatives dans ma motion, je l'entends dans un sens général. Cela signifie qu'il faut adopter de nouvelles mesures si l'on considère que les lois contre la propagande haineuse en vigueur actuellement ne peuvent permettre de régler entièrement la question, à cause de quelque subtilité de l'interprétation qu'on en fait.

Les nouvelles mesures que j'envisage permettraient différentes approches. J'en mentionne quelques-unes.

Par exemple, le Parlement pourrait adopter un code d'éthique national régissant la conduite des fournisseurs de services sur l'Internet. Ce code pourrait prévoir la création d'un organisme chargé des plaintes, qui appliquerait le code au moyen d'un processus établi à l'avance.

• (1345)

Le Parlement pourrait prévoir un crédit budgétaire modeste pour lancer une campagne d'éducation du public pour informer et conseiller les utilisateurs d'Internet et les fournisseurs de services, ainsi que les parents, les élèves, les enseignants et le public en général sur la bonne façon d'utiliser l'autoroute de l'information, sur les privilèges qu'elle offre et sur les responsabilités que nous devons assumer.

Le gouvernement, par l'intermédiaire du Parlement, pourrait également envisager de mettre de côté des fonds pour faciliter le développement de technologies de filtrage de l'information que les foyers et les familles pourraient utiliser pour empêcher l'accès à des messages haineux.

En ce qui concerne la question des sources qui sont au-delà de nos frontières, le Canada doit s'assurer que les obligations concernant la propagande haineuse qui résultent des conventions et accords internationaux soient respectées et rappeler aux autres États signataires qu'ils ont des obligations. Si nécessaire, on pourrait préparer un nouveau traité mondial, une idée qu'a avancée le solliciteur général pour essayer de régler cette question. Il y a peut-être d'autres moyens, et nous devons les explorer.

À ce stade, je voudrais revenir à la partie de la motion qui traite de la liberté d'expression. La Cour suprême du Canada, dans deux décisions récentes, a rappelé l'objectif de cette garantie essentielle, à savoir: «Permettre la libre expression, afin de promouvoir la vérité, la participation politique ou sociale et l'accomplissement personnel».

Le juge John Sopinka, de la Cour suprême du Canada, lors d'un colloque de novembre 1994 sur la liberté d'expression et la vie privée à l'âge de l'informatique disait: «Ces valeurs sont au coeur de la liberté d'expression.» C'est dans cet esprit que l'article 319 du Code criminel et l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne ont été jugés constitutionnels par la Cour suprême du Canada.

La cour a considéré que ces dispositions juridiques ne fixent qu'une limite raisonnable à la liberté de parole et d'expression, puisque cette liberté n'est guère entravée si l'on considère l'importance des objectifs de la loi que sont le respect de la dignité, de la confiance en soi et de l'égalité.

Le gouvernement doit agir rapidement. La technologie progresse très rapidement, mais nous savons que la tâche est gigantesque. Nous devons reconnaître aussi que le problème n'est pas plus unique au Canada que ne l'est la recherche d'une solution.

Le Congrès américain est aussi à la recherche d'une solution. Il est en train d'étudier un projet de loi intitulé «Communications Decency Act» aux termes duquel serait passible d'une amende de 100 000 \$ quiconque utiliserait un ordinateur pour «importuner, injurier, menacer ou harceler».

Dans un récent rapport, le conseil consultatif canadien de l'autoroute électronique décrit l'objectif que s'est fixé le Canada en la matière dans les termes suivants: «Établir à l'échelle du globe un réseau communautaire entièrement dévoué à la pleine expression de l'individu, à la créativité, à l'apprentissage et à l'esprit d'initiative. Son essence est de nous permettre de nous réaliser en tant qu'individus et en tant que nation.»